

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-33492

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 41 du PR 20+0212 au PR 21+0395 (Villeneuve-de-Marc) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Meyssiez en date du 09/10/2024
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-de-Marc en date du 09/10/2024
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Moidieu-Détourbe en date du 02/10/2024
- Vu** la demande en date du 09/10/2024 du Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé glissement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 08/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, sur la RD 41 du PR 20+0212 au PR 21+0395 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit ainsi que les week-ends, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 08/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une déviation est mise en place jour et nuit y compris les week-ends pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 41 du PR 17+0000 au PR 20+0212 (Meyssez et Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération, VC Chemin du vieux moulin, VC Route de la Détourbe, VC le Soldat et Champ, RD 41D du PR 1+0320 au PR 6+0892 (Moidieu-Détourbe, Villeneuve-de-Marc et Savas-Mépin) situés en et hors agglomération, RD 41F du PR 0+0000 au PR 0+0797 (Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération et RD 41 du PR 21+0395 au PR 21+0559 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villeneuve-de-Marc et celles impactées par la déviation Meyssez, Villeneuve-de-Marc, Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le jeudi 10 octobre 2024,

L'adjoint au chef de service
aménagement



Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.